

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DU PARMAIN – L'ISLE-ADAM (S.I.A.P.I.A.)

RÈGLEMENT DE SERVICE – SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Préambule

Le présent règlement définit les obligations réciproques du Service public d'assainissement collectif (SPAC) du SIAPIA et de ses usagers.

Il s'applique à l'ensemble du territoire des communes membres du Syndicat et à toute personne physique ou morale, publique ou privée, raccordée ou en voie de raccordement au réseau public d'assainissement.

Il est pris conformément aux articles L.2224-12 et R.2224-19 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement fixe les conditions techniques, administratives et financières du service d'assainissement collectif, en précisant les droits et obligations du service et des usagers.

Article 2 – Champ d'application

Le service public d'assainissement collectif assure :

- La collecte, le transport et le traitement des eaux usées domestiques ;
- L'entretien et le contrôle des ouvrages publics d'assainissement.

Les eaux pluviales, compétence communale, sont exclues du présent service, sauf mention contraire dans les statuts.

Article 3 – Définitions principales

- Eaux usées domestiques : eaux provenant exclusivement des usages domestiques des logements ou assimilés ;
- Branchement : canalisation reliant l'immeuble au réseau public ;
- Réseau public : ensemble des ouvrages gérés par le SIAPIA ;
- Usager : toute personne bénéficiant du service d'assainissement collectif.

TITRE II – RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC

Article 4 – Obligation de raccordement

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, tout immeuble desservi par un réseau public d'assainissement doit être raccordé dans un délai de deux ans à compter de sa mise en service.

Article 5 – Demande de branchement

Toute demande de raccordement doit être adressée au SIAPIA, accompagnée d'un plan de situation, du plan de masse du terrain et de la description des eaux rejetées.

Article 6 – Réalisation du branchement

Le branchement comprend :

- Une partie privée, à la charge du propriétaire, depuis le regard jusqu'à l'immeuble,
- Une partie publique, entretenue par le SIAPIA, jusqu'au regard de branchement (inclus) ; elle peut être à la charge du propriétaire si le raccordement est postérieur à la mise en place du réseau public.

Les travaux doivent être conformes au règlement sanitaire départemental et aux prescriptions techniques du service.

Article 7 – Contrôle de conformité

7.1 Branchement neuf

Avant la mise en service du branchement, un contrôle de conformité est effectué par le service.

En cas de non-conformité, le raccordement ne peut être validé tant que les travaux prescrits ne sont pas réalisés.

7.2 Contrôle lors des mutations immobilières

Le contrôle est obligatoire lors des mutations immobilières.

Seul le SIAPIA ou ses représentants peut effectuer le contrôle.

Le propriétaire doit prendre contact avec le SIAPIA.

TITRE III – UTILISATION DU SERVICE

Article 8 – Rejets autorisés

Seules les eaux usées domestiques peuvent être déversées dans le réseau public.

Tout rejet d'eaux pluviales, industrielles ou de substances dangereuses est strictement interdit.

Article 9 – Entretien des ouvrages

- Le SIAPIA assure l'entretien de la partie publique du branchement.

- L'usager est responsable de la partie privée et doit maintenir ses installations en bon état de fonctionnement.

Article 10 – Interdictions

Il est interdit :

- De déverser dans le réseau des eaux de ruissellement ou de drainage, des huiles, solvants, boues, produits corrosifs, déchets solides, etc.

- De modifier le dispositif de branchement sans autorisation écrite du SIAPIA.

TITRE IV – TAXE ASSAINISSEMENT, PARTICIPATION A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF, CONTROLE DE CONFORMITE

Article 11 –Taxe assainissement

Le service est financé par une taxe assainissement perçue auprès des usagers, calculée en fonction du volume d'eau consommé, selon les modalités fixées par délibération du comité syndical.

Elle est collectée par le Déléguant de l'eau potable pour le compte du SIAPIA.

Article 12 – Participation à l'assainissement collectif

Tout nouveau raccordement au réseau d'assainissement public est générateur d'une participation à l'assainissement collectif. Les tarifs sont fixés par délibération du Comité syndical.

Article 13 – Contrôles de conformité

Le coût des contrôles des installations d'assainissement réalisés dans le cadre des mutations immobilières ou lors de la réalisation d'un nouveau branchement sont établis par délibération du Comité syndical.

TITRE V – CONTRÔLE ET SANCTIONS

Article 14 – Accès aux propriétés

Les agents du SIAPIA doivent habilités peuvent accéder aux propriétés privées, après information préalable, pour :

- Contrôler la conformité des branchements ;

- Vérifier les dispositifs d'évacuation et de prétraitement.

L'accès doit être facilité par le propriétaire ou son représentant.

Article 15 – Non-conformité et infractions

En cas de non-respect du présent règlement :

- Le SIAPIA peut mettre en demeure l'usager de se conformer aux prescriptions ;

- À défaut, des sanctions peuvent être appliquées (suspension du service, facturation forfaitaire, amende administrative).

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 – Responsabilité

Le SIAPIA n'est pas responsable des dommages causés par :

- Des installations privées défectueuses ;

- Des refoulements dus à des obstructions internes au branchement privé.

Article 17 – Réclamations

Toute réclamation relative au service ou à la facturation doit être adressée par écrit au Président du SIAPIA.

Article 18 – Révision du règlement

Le présent règlement peut être révisé par délibération du Comité Syndical. Toute modification sera portée à la connaissance des usagers.

Article 19 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er décembre 2025. Il est tenu à la disposition du public au siège du SIAPIA et sur la page internet du SIAPIA sur le site de la CCVO3F.

Fait à L'Isle-Adam, le [date]

Le Président,

[Nom, signature, cachet]